

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 février 2011 dans l'affaire R 53/2005-1;

— condamner l'OHMI et Peek & Cloppenburg KG (Hambourg) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque une violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾ résultant d'une interprétation erronée de l'expression «donne [...] le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente».

Contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, on ne saurait partir du principe que la seule exigence fixée par cette disposition est que le signe invoqué n'ait pas une portée seulement locale. L'expression litigieuse devrait être interprétée en ce sens qu'elle limite davantage le cercle des signes dont la portée n'est pas seulement locale pouvant fonder une opposition. En vertu de cette interprétation, le droit national litigieux devrait donner à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente sur l'ensemble du territoire de l'État membre dont il est originaire.

Le sens de la procédure d'opposition contre une demande d'enregistrement de marque communautaire, les dispositions des articles 110 et 111 du règlement 207/2009 ainsi que la notion de signe identique au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 et de l'article 4, paragraphe 4, sous b), de la directive 2008/95/CE ⁽²⁾, vont en faveur de cette interprétation.

Le législateur allemand aurait mis en œuvre l'interprétation correcte de l'article 4, paragraphe 4, sous b), de la directive 2008/95 en droit national, en ce sens que le droit en cause donne à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente dans l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne. L'interprétation de l'expression «donne [...] le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente» serait déterminante pour le litige.

À titre subsidiaire, la requérante invoque une violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 par l'interprétation erronée de l'expression «dont la portée n'est pas seulement locale» effectuée par le Tribunal. À cet égard, elle se fonde sur le sens de la procédure d'opposition, sur l'objectif de limitation du cercle des signes nationaux pouvant fonder une opposition, sur le lien normatif avec les articles 110 et 111 du règlement n° 207/2009, ainsi que sur les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, sous b), de la directive 2008/95.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

Pourvoi formé le 17 juin 2013 par Peek & Cloppenburg KG contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 18 avril 2013 dans l'affaire T-507/11, Peek & Cloppenburg/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-326/13 P)

(2013/C 245/08)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Peek & Cloppenburg KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: P. Lange, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles); Peek & Cloppenburg KG (Hambourg, Allemagne)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 18 avril 2013 dans l'affaire T-507/11;

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 février 2011 dans l'affaire R 262/2005-1;

— condamner l'OHMI et Peek & Cloppenburg KG (Hambourg) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante invoque une violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾ résultant d'une interprétation erronée de l'expression «donne [...] le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente».

Contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, on ne saurait partir du principe que la seule exigence fixée par cette disposition est que le signe invoqué n'ait pas une portée seulement locale. L'expression litigieuse devrait être interprétée en ce sens qu'elle limite davantage le cercle des signes dont la portée n'est pas seulement locale pouvant fonder une opposition. En vertu de cette interprétation, le droit national litigieux devrait donner à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente sur l'ensemble du territoire de l'État membre dont il est originaire.

Le sens de la procédure d'opposition contre une demande d'enregistrement de marque communautaire, les dispositions des articles 110 et 111 du règlement 207/2009 ainsi que la notion de signe identique au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 et de l'article 4, paragraphe 4, sous b), de la directive 2008/95/CE ⁽²⁾, vont en faveur de cette interprétation.

Le législateur allemand aurait mis en œuvre l'interprétation correcte de l'article 4, paragraphe 4, sous b), de la directive 2008/95 en droit national, en ce sens que le droit en cause donne à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente dans l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne. L'interprétation de l'expression «donne [...] le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente» serait déterminante pour le litige.

À titre subsidiaire, la requérante invoque une violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 par l'interprétation erronée de l'expression «dont la portée n'est pas seulement locale» effectuée par le Tribunal. À cet égard, elle se fonde sur le sens de la procédure d'opposition, sur l'objectif de limitation du cercle des signes nationaux pouvant fonder une opposition, sur le lien normatif avec les articles 110 et 111 du règlement n° 207/2009, ainsi que sur les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, sous b), de la directive 2008/95.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

(²) Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad — Burgas (Bulgarie) le 18 juin 2013 — Lukoyl Neftohim Burgas AD/Nachalnik na Mitnicheski punkt Pristanishte Burgas Tsentar pri Mitnitsa Burgas

(Affaire C-330/13)

(2013/C 245/09)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Burgas

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Lukoyl Neftohim Burgas AD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnicheski punkt — Pristanishte Burgas tsentar pri Mitnitsa Burgas (chef du bureau des douanes du port central de Burgas près les douanes de Burgas)

Questions préjudicielles

- 1) La méthode de détermination des constituants aromatiques dans les substances visées au chapitre 27 de la NC, indiquée en annexe A aux notes explicatives afférentes au chapitre 27 de la NC, est-elle contraire à la définition des constituants aromatiques donnée dans les considérations générales du chapitre 27 du SH? S'il existe une telle contrariété, comment faut-il définir lesdits constituants? La méthode ASTM D 2007 est-elle appropriée et licite?

- 2) Quel est le sens à accorder aux termes «**constituants non aromatiques**», employés dans les notes explicatives afférentes respectivement au chapitre 27 de la NC et au chapitre 27 du SH, ainsi que dans la note n° 2 afférente audit chapitre 27 du SH? Ce sens est-il identique à celui des termes «**hydrocarbures non aromatiques**», ou bien est-il plus large? S'il est plus large que le sens de ces derniers, inclut-il pour autant, en poids, l'ensemble des constituants non compris dans la notion de «constituants aromatiques», ou bien existe-t-il des éléments d'une substance telle que celle en cause au principal qui ne relèvent, en poids, ni de la catégorie des «constituants aromatiques» ni de celle des «constituants non aromatiques»?
- 3) Est-il licite d'appliquer la même méthode pour déterminer aussi bien les constituants aromatiques que les constituants non aromatiques, au sens des chapitres 27 de la NC et du SH, et si oui, quelle est cette méthode? Sinon, quelle est la méthode applicable pour la détermination des constituants aromatiques et non aromatiques?
- 4) Laquelle des deux positions — 2707 ou 2710 — du chapitre 27 de la NC décrit de la manière la plus spécifique un produit aux caractéristiques telles que celles de la substance en cause au principal?
- 5) Au cas où les deux positions précitées seraient également spécifiques pour un produit aux caractéristiques telles que celles de la substance en cause au principal, est-ce bien la prévalence, en poids, des constituants aromatiques, qui constitue l'élément attributif de leur caractère principal?
- 6) Laquelle des positions 2707 et 2710 concerne les produits les plus analogues à celui qui présente des caractéristiques telles que celles en cause au principal?
- 7) A-t-on affaire à une contradiction entre une partie des **notes explicatives de la NC afférentes aux positions 2707 99 91 et 2707 99 99 et la note n° 2 du chapitre 27 du SH, ou bien celle-ci est-elle non pas exhaustive, mais bien à caractère indicatif**?

D'après les notes explicatives de la NC afférentes aux positions 2707 99 91 et 2707 99 99, «lorsque les huiles lourdes (autres que brutes), provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température, ou de produits analogues à ces huiles», ne remplissent pas les quatre conditions cumulatives indiquées dans les notes explicatives de la NC afférentes aux positions précitées, les huiles sont à classer selon leurs caractéristiques aux positions «...2710 19 31 à 2710 19 99...».

Selon la note n° 2 du chapitre 27 du SH, les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé de la position 2710, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais bien également aux huiles analogues, ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés **dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.**